



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-02

**Réglementation Temporaire
d'interdiction de circuler et de stationner**

Parking rue du Bord de Mer (face à l'Hôtel de la Baie)

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le message de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, informant que le département est placé en alerte météo de niveau orange, vent et vague de submersion suite au passage de la tempête Goretti ;

Considérant que le parking rue du Bord de Mer (face à l'Hôtel de la Baie) est bordé de peupliers et qu'il faut envisager la chute de branches ou d'arbre ;

Considérant qu'il faut réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, sur le parking situé rue du Bord de Mer (face à l'Hôtel de la Baie) afin préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison du passage de la tempête Goretti, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sur le parking situé rue du Bord de Mer (face de l'Hôtel de la Baie), afin de préserver la sécurité de ces usagers.

ARRETE

- **Article 1** : Du jeudi 8 janvier 2026 à 16h00 au vendredi 9 janvier à 9h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking situé rue du Bord de Mer (face à l'Hôtel de la Baie).
- **Article 2** : La circulation des piétons est interdite sur le parking situé rue du Bord de Mer (face à l'Hôtel de la Baie), du jeudi 8 janvier 2026 à 16h00 au vendredi 9 janvier à 9h00.
- **Article 3** : La signalisation est conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

- **Article 4** : Le stationnement sur le parking situé rue du Bord de Mer (cf. article 1) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 5** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,

Saint-Benoît-des-Ondes, le 8 janvier 2026

Le Maire,

Bernadette LETANOUX.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telererecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.